

L'allocation *familiale*



Table des matières

L'allocation familiale	3
Avez-vous droit à l'allocation familiale ?	3
Comment fait-on le calcul de l'allocation familiale ?	5
Comment faire une demande ?	6
Des versements par dépôt direct ou par chèque : <i>À vous de choisir !</i>	8
Si votre situation change en cours d'année	9
L'allocation pour enfant handicapé	13
Vous n'êtes pas satisfait... <i>d'une décision de la Régie</i>	14
Vous déménagez ? <i>Il faut aviser !</i>	14
Notre priorité : Les services à la clientèle	15
Comment nous joindre	16

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* et à celles du règlement adopté sous son autorité.

On peut se procurer cette publication en gros caractères ou en braille en composant le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, veuillez appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veuillez noter que tous nos services sont gratuits.

English version available on request.

Dépôt légal — 3^e trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-35131-2

L'allocation familiale



L'allocation familiale est une aide gouvernementale qui fait partie de la politique familiale du Québec. Elle est versée par la Régie des rentes. Elle vise à couvrir les besoins essentiels des enfants des familles à faible revenu, en tenant compte de la prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement fédéral. Le montant de l'allocation familiale varie selon la situation conjugale (monoparentale ou biparentale), le nombre d'enfants et le revenu familial.



Avez-vous droit à l'allocation familiale ?

Vous avez un enfant de moins de 18 ans

Vous avez droit à l'allocation familiale si vous avez la charge d'un enfant de moins de 18 ans, vous résidez au Québec et vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :

- citoyen canadien
- résident permanent



- visiteur ou titulaire de permis ayant résidé au Canada pendant au moins dix-huit mois¹
- réfugié²

C'est vous qui recevrez l'allocation familiale si vous assumez principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et vivez habituellement avec lui. L'allocation est versée en priorité à la mère de l'enfant ou à la conjointe de son père, si l'enfant vit avec eux.

Vous êtes prestataire de l'assistance-emploi

De façon générale, toutes les familles prestataires de l'assistance-emploi (aide sociale) ont droit à l'allocation familiale pour leurs enfants de moins de 18 ans.

Vous êtes étudiant à temps plein

Les bénéficiaires de prêts et bourses ont droit à l'allocation familiale pour leurs enfants de moins de 18 ans.

1. Pour être admissible à l'allocation familiale, cette personne ou son conjoint doit avoir un permis de l'immigration fédérale, demeurer au Canada depuis au moins dix-huit mois et faire une déclaration de revenus au Québec.
2. Les réfugiés n'ont pas droit à l'allocation familiale pour leurs enfants à charge de moins de 18 ans tant que leur statut n'est pas reconnu par la Commission d'immigration et du statut de réfugié du Canada. Ils sont cependant admissibles à l'assistance-emploi qui accorde une aide compensatoire pour enfants.



Vous avez la garde partagée de votre enfant

Lorsque la garde de l'enfant est partagée également entre les conjoints, la Régie des rentes verse l'allocation familiale à la personne qui reçoit la prestation fiscale canadienne pour enfants de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. L'allocation familiale n'est donc pas divisée entre les conjoints qui assument une garde partagée.



Votre enfant vit dans un centre jeunesse

Si votre enfant est placé dans un centre jeunesse, vous avez droit à l'allocation familiale si vous payez la contribution financière exigée par le centre.

Comment fait-on le calcul de l'allocation familiale ?

L'allocation familiale n'est pas imposable et elle est calculée d'après :

- le revenu familial de l'année précédente ;
- le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans ;
- la situation conjugale (monoparentale ou biparentale).



Le revenu familial

Pour une famille biparentale, le revenu familial est la somme du revenu indiqué sur l'*avis de cotisation* de chacun des conjoints.

Pour une famille monoparentale, le revenu familial est celui que le ministère du Revenu du Québec indique sur l'*avis de cotisation* de la personne qui vit avec l'enfant admissible et en prend soin.

Attention

La Régie des rentes recalcule le montant de l'allocation familiale le 1^{er} août de chaque année.

Comment faire une demande ?



Pour faire une demande d'allocation familiale, vous devez :

1. Vous adresser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada et faire une demande de prestation fiscale canadienne pour enfants. L'Agence transmettra automatiquement votre demande à la Régie des rentes du Québec. Vous pouvez vous procurer le formulaire nécessaire dans les départements d'obstétrique des hôpitaux ou dans les bureaux de l'Agence, dont vous trouverez les numéros de téléphone à la page 10.



2. Faire votre déclaration de revenus au Québec. C'est à partir du revenu familial que vous avez déclaré au ministère du Revenu du Québec que la Régie des rentes établit, chaque année, le montant de l'allocation qui vous sera versée. Ainsi, vous et votre conjoint devez, **obligatoirement**, remplir une déclaration de revenus du Québec (rapport d'impôt) tous les ans, même si l'un de vous n'a pas de revenus à déclarer.

La déclaration de revenus, une condition essentielle !

Si vous résidiez hors du Québec, mais au Canada, le 31 décembre dernier, vous devez envoyer une copie de votre *avis de cotisation* de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Régie des rentes du Québec. Si vous résidiez hors du Canada, vous devez remplir le formulaire État des revenus hors Canada, disponible à la Régie, et nous le faire parvenir.

Pour obtenir un formulaire de déclaration de revenus ou de l'aide pour le remplir, vous n'avez qu'à téléphoner au ministère du Revenu du Québec, à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : (514) 864-6299

Région de Québec : (418) 659-6299

Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299

Des formulaires de déclaration de revenus sont aussi disponibles dans tous les bureaux régionaux du ministère du Revenu du Québec.





Des versements par dépôt direct ou par chèque : *A vous de choisir !*

Il existe deux modes de versement pour l'allocation familiale :

- par dépôt direct
- par chèque

Par dépôt direct

L'allocation est versée directement dans votre compte personnel à la banque ou à la caisse le **premier de chaque mois**, ou le jour ouvrable précédent si cette date est un jour férié, un samedi ou un dimanche.

Pour vous inscrire au dépôt direct, il suffit de communiquer avec la Régie à l'un des numéros inscrits à la page 16 ou de remplir le formulaire disponible dans les banques et les caisses.

Par chèque

L'allocation peut aussi être versée par chèque.

Les chèques de l'allocation familiale sont envoyés **tous les trois mois** (février, mai, août et novembre). Toutefois, il est possible de recevoir un chèque mensuel en faisant une demande à la Régie.

Précisons que sous un certain seuil de revenu familial, les familles qui ne sont pas inscrites au dépôt direct reçoivent **automatiquement** leur chèque tous les mois.



À noter que si le paiement de l'allocation familiale est inférieur à 10 \$, il sera cumulé et versé seulement lorsqu'il aura atteint ce montant. Lorsque le droit à l'allocation se termine, la Régie des rentes verse le reste du montant, sauf s'il est inférieur à 2 \$.



Si votre situation change en cours d'année

Il est important d'aviser rapidement l'Agence des douanes et du revenu du Canada dès que survient un des événements suivants :

- une naissance,
- une adoption,
- un changement de garde,
- la prise en charge ou le placement d'un enfant (foyer d'accueil exclu),
- un mariage ou une union de fait,
- une séparation,
- un divorce,
- un décès.



Que vous ayez droit ou non à la prestation fiscale canadienne pour enfants, l'Agence des douanes et du revenu du Canada enverra automatiquement à la Régie des rentes tous les renseignements nécessaires.



La Régie recalculera le montant de votre allocation familiale et, s'il y a lieu, ajustera les paiements rétroactivement au mois suivant le changement dans votre situation.

Pour communiquer avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, composez l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : (514) 283-8577

Ailleurs au Québec : 1 800 387-1194

En cas de séparation

Lors d'une séparation de fait (un couple qui cesse de cohabiter), vous êtes considéré comme étant séparé de votre conjoint¹ si la séparation dure au moins 90 jours. Vous devez aviser l'Agence des douanes et du revenu du Canada seulement après ce délai. Tout signalement fait avant ne sera pas considéré.

Toutefois, le paiement de votre allocation modifiée sera rétroactif au premier jour du mois suivant la séparation. Par exemple, si vous êtes séparé depuis le 10 juin 2000, vous devez attendre au 8 septembre 2000, soit 90 jours plus tard, avant de signaler le changement à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Une allocation familiale modifiée vous sera versée rétroactivement au 1^{er} juillet 2000.

1. Le conjoint est la personne qui est mariée ou qui vit en union de fait. Le statut de conjoint de fait est acquis à la première des dates suivantes :

- après douze mois de vie commune ;
- dès qu'un enfant naît de l'union du couple.

Lors d'un décès

Si le parent bénéficiaire de l'allocation familiale décède, le paiement sera fait à la personne qui prend l'enfant à charge. Cette personne doit aviser l'Agence des douanes et du revenu du Canada du décès et l'informer que c'est maintenant elle qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et qui vit habituellement avec lui.

Si c'est l'enfant qui décède, il faut également aviser l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Le paiement de l'allocation familiale cesse dès que la Régie des rentes reçoit l'information de l'Agence. Vous trouverez les numéros de téléphone de l'Agence à la page 10.

Si l'enfant décède au cours du mois de sa naissance, l'allocation familiale et, s'il y a lieu, l'allocation pour enfant handicapé, seront versées pour ce mois. Étant donné que dans ce cas la prestation fiscale canadienne pour enfants de l'Agence des douanes et du revenu du Canada n'est pas accordée, il faut faire une demande directement à la Régie des rentes. Vous trouverez les numéros de téléphone de la Régie à la page 16.





Votre revenu change ?

Si votre revenu augmente ou diminue durant l'année sans que votre situation familiale ne change, votre allocation demeurera la même. La Régie des rentes la recalculera le 1^{er} août suivant en fonction du revenu que vous aurez déclaré au ministère du Revenu du Québec pour l'année précédente.

Cependant, si vous devez avoir recours à l'assistance-emploi (aide sociale), le ministère de la Solidarité sociale versera la différence entre l'allocation familiale à laquelle vous auriez droit étant donné la baisse de vos revenus et l'allocation effectivement versée par la Régie des rentes du Québec.

Attention

Si vous avez une somme à rembourser à la Régie des rentes et que vous recevez l'allocation familiale pour enfant handicapé, cette somme sera retenue graduellement sur les versements suivants. Si vous ne recevez plus d'allocations, vous devez tout de même rembourser cette somme. La Régie des rentes communiquera alors avec vous pour convenir d'un mode de remboursement.

L'allocation pour enfant handicapé

L'allocation pour enfant handicapé s'adresse aux enfants ayant une déficience ou un trouble du développement qui les limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. Cette aide financière n'est pas calculée en fonction des revenus des parents. L'allocation pour enfant handicapé est accordée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans ou que son état de santé s'améliore et qu'il ne soit plus reconnu handicapé par la Régie des rentes. Dans certains cas, la Régie peut demander une réévaluation de l'état de santé de l'enfant.

L'allocation est versée le premier du mois, en même temps que l'allocation familiale, s'il y a lieu. Le montant alloué est de 119,22 \$ par mois, peu importe la déficience ou le trouble du développement de l'enfant et le revenu familial.

Pour recevoir l'allocation pour enfant handicapé, il faut en faire la demande à la Régie des rentes. Pour plus d'information, demandez le dépliant *L'allocation pour enfant handicapé* à l'un de nos bureaux.





Vous n'êtes pas satisfait...

d'une décision de la Régie

Vous pouvez contester une décision rendue à votre égard par la Régie des rentes. Vous devez le faire dans les 90 jours suivant la date à laquelle vous avez été avisé de cette décision. Une fois ce délai expiré, il faut écrire à la Régie et indiquer pourquoi la demande de révision n'a pas été présentée à temps.

Vous avez aussi la possibilité de contester une décision rendue en révision devant le Tribunal administratif du Québec. Vous avez 60 jours pour le faire après avoir été avisé de la décision.

Prenez note, cependant, que le revenu familial net que le ministère du Revenu du Québec a établi pour une famille ne peut être contesté que devant ce ministère. Vous trouverez ses numéros de téléphone à la page 7.

Vous déménagez ?

Il faut aviser !

Si vous déménagez durant l'année, n'oubliez pas d'aviser l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Elle transmettra automatiquement vos nouvelles coordonnées à la Régie des rentes du Québec. Votre changement d'adresse doit être signalé même si vous êtes inscrit au dépôt direct.



14

Notre priorité :

Les services à la clientèle

La Charte des services à la clientèle

La Régie publie une Charte des services à la clientèle pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : fiabilité, facilité, courtoisie, information adéquate sur ses droits, gestion efficace, services accessibles. On peut obtenir la Charte des services à la clientèle dans tous les centres de service à la clientèle de la Régie ou sur demande à l'adresse mentionnée à la dernière page de cette brochure.

La Commissaire aux services

La Régie estime que les commentaires, objections et plaintes des citoyens peuvent contribuer à l'amélioration des services et au perfectionnement des lois.

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats attendus ou si vous voulez faire des commentaires sur le service à la clientèle ou sur les programmes administrés par la Régie, communiquez avec la Commissaire aux services de la Régie des rentes du Québec. Il suffit de téléphoner à la Régie et de demander que la Commissaire vous rappelle. Vous pouvez aussi lui écrire à l'adresse suivante en prenant soin d'indiquer votre numéro de téléphone et votre numéro d'assurance sociale :

Commissaire aux services
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9
Télécopieur : (418) 643-9586



15

Comment nous joindre

Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-3381

Région de Montréal : (514) 864-3873

Sans frais : 1 800 667-9625



Service aux sourds ou malentendants

(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

Par Internet

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 7777

Québec (Québec) G1K 7T4

En personne

- À l'un de nos bureaux d'accueil périodiques. Les visites de la Régie ont lieu dans 60 villes du Québec et elles sont annoncées dans les journaux locaux.
- À l'un des centres de service à la clientèle. Vous trouverez les adresses dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Il y a un centre de service dans les villes suivantes :

Chicoutimi

Drummondville

Hull

Montréal

Rimouski

Rouyn-Noranda

Sainte-Foy

Sherbrooke

Trois-Rivières